

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/06/2024 - A2024/006214 - 2011 B 00139 - 485 228 076 - SARL KAUFMAN & BROAD
SAVOIES

SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros
Siège social : 15 rue Pré Paillard – Immeuble l'Onyx – 74940 ANNECY
485 228 076 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un mai, à huit heures, l'associé unique de la société SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES a été convoqué par les co-gérants au siège social à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 30 novembre 2023,
2. Examen et approbation des comptes annuels sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2023,
3. Quitus à la gérance,
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2023,
5. Non-renouvellement du mandat de ERNST & YOUNG et AUTRES, Commissaire aux Comptes Titulaire,
6. Pouvoirs en vue des formalités,
7. Questions diverses.
8. Pouvoirs pour formalités.

Le Commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 03 mai 2024.

Le commissaire aux comptes a été informé par courrier en date du 20 décembre 2023 de l'existence de conventions réglementées entre l'associé unique et la société SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES. Une copie de ce courrier est annexée au présent procès-verbal.

- La société KAUFMAN & BROAD S.A., société anonyme au capital de 5.164.125,72 euros, dont le siège social est 17 quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro 702 022 724 RCS NANTERRE,

représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Nordine HACHEMI, ayant tous pouvoirs à cet effet

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts de 100 euros représentant le capital social de la société SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES,

agissant en qualité d'associé unique de ladite société SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES,

Après avoir :

constaté la présence à la réunion de Monsieur Sylvere HAMEL, co-gérant de la société.

Pris connaissance des documents suivants déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'associé unique :



- Les statuts de la société ;
- La copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique ;
- Le rapport de la gérance ;
- Les comptes annuels au 30 novembre 2023 ;
- Le texte des résolutions proposées,
- Les rapports du commissaire aux comptes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Première résolution :

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique donne aux co-gérants quitus de leur gestion pour ledit exercice.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39- 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Deuxième résolution :

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (2.642.189) € de la manière suivante :

Perte de l'exercice (2.642.189) €

- En totalité au compte "report à nouveau" qui sera ainsi porté de (8.682.231) € à (11.324.419) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

EXERCICE	DIVIDENDES	NON ELIGIBLES A LA REFACTION
30/11/2020	0 €	0 €
30/11/2021	0 €	0 €
30/11/2022	0 €	0 €

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Troisième résolution :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Quatrième résolution :

L'associé unique prend acte que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire de la société, la société ERNST & YOUNG et Autres, arrive à expiration à l'échéance de l'exercice clos le 30 novembre 2023.

La Société n'atteignant plus, depuis deux exercices consécutifs, les seuils requis par les dispositions légales et réglementaires, l'associé unique décide de ne pas renouveler ledit mandat à compter de l'exercice ouvert le 1er décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Cinquième résolution :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et un co-gérant.

A stylized blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Kaufman & Broad SA
Représentée par Nordine HACHEMI
Associé Unique

A black ink signature with a large, bold initial 'S' followed by a series of vertical strokes.

Sylvère HAMEL
Co-Gérant